

FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE



REGLEMENT

Mis à jour le 30 mars 2021

EXPOSE PREALABLE

Pendant le premier confinement, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA) a mis en place un plan d'aide à l'économie locale déclinant différents dispositifs de soutien aux entreprises, aux associations et aux étudiants pour une enveloppe prévisionnelle globale de plus de 10 millions d'euros, notamment :

- Le Fonds d'aide aux entreprises naissantes,
- Le Fonds d'aide spécial,
- Le Fonds de prêts de solidarité et de proximité pour les TPE, en cofinancement avec la Région Nouvelle-Aquitaine & la Banque des Territoires
- L'aide à l'Economie Solidaire & Sociale

Les différents dispositifs d'aide ont permis de faire face aux situations d'urgence qui se sont présentées sans pour autant conduire à la consommation de l'ensemble de cette enveloppe prévisionnelle.

Les conditions de crise de secteurs entiers de l'économie, des restaurants aux discothèques, en passant par les entreprises de l'événementiel ou les commerces, conduisent la communauté d'agglomération à proposer un deuxième plan d'aide à l'économie locale articuler autour de quatre axes :

1. AIDER LES ACTIVITÉS IMPACTÉES
2. ACCOMPAGNER LES ACTIVITÉS DANS LEUR TRANSITION ÉCOLOGIQUE
3. RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE
4. AIDER LES ÉTUDIANTS & LES DEMANDEURS D'EMPLOI

Dans le cadre de l'axe 2 du plan d'aide, dans une dynamique de relance de l'économie locale et pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre du projet de territoire La Rochelle Zéro Carbone, la CDA a souhaité créer un FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE afin d'aider tout projet, porté par une société, visant à réduire son empreinte environnementale et ayant pour objectifs le développement de l'entreprise et la création d'emploi sur le territoire.

1/ BENEFICIAIRES du dispositif d'aide

Les sociétés qui pourront bénéficier de ce fonds, selon les conditions définies ci-après, doivent nécessairement avoir leur siège ou leur établissement principal **et** leur activité principale sur le périmètre des 28 communes de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Ce fonds de soutien s'adresse exclusivement aux sociétés remplissant les conditions présentées ci-dessous :

- Employer de 1 à 50 personne(s) en équivalent temps plein dont les Travailleurs Non-Salariés sur le territoire de la CDA de La Rochelle. La consolidation des effectifs avec des établissements hors CDA dépendra des régimes d'aides européens activés.
- Société de tous secteurs dans le respect de la réglementation européenne, à l'exception des SCI, des sociétés de promotions immobilières, des sociétés d'intermédiation financière, d'assurance, des holdings. Les microentreprises ne peuvent être éligibles du fait de l'absence de bilan comptable.
- Sociétés créées depuis plus de 3 ans.
- Etre à jour de ses déclarations et paiements de charges sociales et fiscales (tenant compte des reports exceptionnels accordés dans le cadre de la crise COVID 19).
- La Communauté d'Agglomération de La Rochelle se réserve la possibilité de déroger exceptionnellement à ces critères, au cas par cas, si l'intérêt économique communautaire le justifie.

2/ PROJETS éligibles

- Projet global participant à la transition écologique et énergétique du territoire impliquant notamment une remise en cause du modèle économique, des coûts de développement, des charges d'exploitation différentes, ou encore l'acquisition et l'installation d'équipements.
- Projets immobiliers à forte valeur environnementale, permettant d'aller au-delà des normes en vigueur et ayant pour finalité la neutralité carbone.

Les opérations éligibles à ce dispositif pourront notamment concerner les études et/ou investissements en lien avec : la rénovation énergétique des bâtiments, l'efficacité énergétique des procédés industriels, l'isolation thermique et qualité de l'air, la mobilité douce, l'économie circulaire et la gestion des déchets, l'écoconception, les démarches d'éco labélisation...

Les opérations motivées par une mise aux normes réglementaires et concernant une obligation seront exclues.

Une évaluation chiffrée du projet ainsi qu'une étude démontrant des gains environnementaux sera à apporter (bilan carbone, diagnostic déchets, diagnostic énergie, etc...)*

****Diagnostic environnemental du projet obligatoire pour les demandes de subvention > 10 000 euros***

Les opérations réalisées devront respecter a minima le niveau de performance des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) pour tous les travaux faisant l'objet d'une fiche d'opérations standardisées, consultables sur les sites de l'ADEME, la DGEC et/ou de l'ATEE. Pour les travaux non référencés par les fiches standardisées CEE, le niveau de performance proposé sera arbitré en comité technique.

Les opérations devront être cohérentes avec les différents documents de programmation et de planification de la Communauté d'Agglomération.

L'intervention en complément des dispositifs régionaux ou nationaux, notamment de l'ADEME, sera recherchée, sans qu'elle soit obligatoire (prime d'état, Certificats d'Economie d'Energie, crédits d'impôts, fonds chaleur, prêt vert,).

Pour cela, les opérations devront être réalisées selon les critères préconisées par ces dispositifs, notamment l'appel à des artisans reconnus RGE.

3/ MODE DE CALCUL DE L'ASSIETTE ELIGIBLE

L'assiette de cette aide pourra être constituée par l'enveloppe globale du projet de transition écologique et énergétique comprenant : frais de développement, charges de fonctionnement, frais relatifs à toutes études ou diagnostics utiles au projet, des investissements matériels.

Les dépenses engagées avant le dépôt du dossier ne seront pas prises en compte dans l'assiette globale.

Le projet devra être amorcé au maximum dans les 12 mois, suivant le dépôt du dossier.

Dans le cadre d'un projet immobilier, seuls seront pris en compte les surcoûts (études et investissement) permettant d'atteindre un niveau de performance environnemental, supérieur à la norme en vigueur.

Cette assiette sera justifiée par tout document nécessaire, devis ou étude chiffrée notamment. A l'issue de la réalisation du projet, le bénéficiaire du dispositif devra fournir un dossier complet de présentation de la réalisation dans lequel figureront les factures qui permettront à la CDA de procéder au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

Ce document, nécessaire à l'instruction de la demande, pourra être établi sous la seule responsabilité du dirigeant et/ou de ses services.

Le fait de remplir l'ensemble des critères d'éligibilité au dispositif ne vaut pas accord de subvention.

4/ DISPOSITIF

Le dispositif mobilisé revêtira la forme suivante :

Sous réserve d'instruction du dossier et en fonction des éléments ci-dessus, la subvention représentera 15% maximum de l'assiette éligible et sera comprise entre 7 500€ et 75 000 €, en complément, notamment, des aides de l'ADEME et de la Région Nouvelle-Aquitaine, sous réserve de l'accord de cette dernière dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation.

Le montant global de l'aide obtenue dans le cadre de ce projet devra respecter la réglementation européenne en vigueur et notamment les règles de cumul sur ce même projet vis-à-vis des financements sollicités auprès de partenaires économiques tels que l'ADEME ou la Région Nouvelle Aquitaine.

Le versement pourra être effectué en une ou deux fois (70% au moment de la signature de la convention et 30% sur présentation des factures acquittées et justificatifs) suivant les éléments financiers présentés.

5/ CONDITIONS ET CO FINANCEMENT

La société devra fournir au moment du dépôt les éléments permettant une évaluation environnementale du projet et démontrant les économies carbone réalisées. Elle devra aussi fournir les éléments financiers justifiant les co-financements du projet au moment du dépôt du dossier.

Le versement final se fera après l'envoi des factures et d'une attestation certifiée sincère de la bonne réalisation des opérations par le porteur de projet.

La société s'inscrira dans un accompagnement individuel ou collectif via les dispositifs portés par les partenaires du Développement économique, présents sur le territoire : CDA, La Rochelle Technopole, Région Nouvelle-Aquitaine, ADI Nouvelle-Aquitaine, chambres consulaires, Espace Gestion 17, organismes de conseil... .

La société s'engage à tenir informé la Communauté d'Agglomération de La Rochelle :

- de toutes les démarches entreprises avec les partenaires financiers tels que l'ADEME, La Région Nouvelle Aquitaine,...

- des financements obtenus dans le cadre du projet.

6/ PROCEDURE

La demande d'aide devra être déposée auprès de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à compter du 1er janvier 2021. Les coordonnées seront accessibles à partir du site web : www.agglo-larochelle.fr. Le dossier devra être accompagné des pièces nécessaires à l'instruction.

La date limite de dépôt des demandes est fixée au 01/12/2021.

L'aide devra être octroyée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle avant le 31/12/2021.

La Communauté d'Agglomération de la Rochelle peut solliciter tout avis externe qu'elle jugera utile dans le cadre de l'instruction des dossiers (Banque de France, BPI France, Région Nouvelle Aquitaine, Expert-Comptable,...) ou du suivi des projets présentés.

7/ SUIVI DES BENEFICIAIRES

Le bénéficiaire du dispositif s'engage à tenir informé la Communauté d'Agglomération de La Rochelle de l'évolution de son activité dans les 6 mois suivant le versement total de la subvention. Ceci pourra être effectué dans le cadre de l'accompagnement mis en place, par le biais d'une enquête ou toute autre moyen de communication mis en place par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

8/ SINCERITE DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES

En cas de constat d'inexactitude des informations enregistrées en vue du versement de la subvention, la Communauté de d'Agglomération de la Rochelle pourra en demander le remboursement intégral.

9/ REGLEMENTATION

Conformément aux dispositions ci-dessous :

- Régime cadre exempté Protection de l'Environnement SA 40405,
- Régimes cadres exemptés PME SA 52394/AFR SA 39252,
- Régime cadre exempté RDI SA 40391,
- Régime cadre exempté PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles SA 40417,
- Règlement De Minimis prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020,
- Délibération du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine : 2020.747.SP du 10 /04/ 2020 qui précise dans son point n°4. Le plan d'urgence économique : « Les EPCI qui le souhaitent pourront compléter les aides de la Région sans limitation d'activités ni de taille d'entreprise »

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle a délibéré sur ce dispositif lors du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020.